

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000039-269

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.A., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Demandeur

c.

JÉSUITES DU CANADA, personne morale ayant son siège au 25, rue Jarry Ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2P 1S6;

et

MISSIONNAIRES DE NOTRE-DAME, S.J., personne morale ayant son siège au 14, rue Dauphine, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1R 3W8;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre, prêtre, frère, religieux, employé, mandataire, bénévole ou représentant sous l'autorité ou la responsabilité des Jésuites du Canada, de la Compagnie de Jésus, des Missionnaires de Notre-Dame, S.J., des

Jésuites de Québec, des Pères Jésuites de Québec, ou de toute œuvre, résidence, collège, école, paroisse, camp, centre spirituel, maison de retraite, établissement ou entité sous leur autorité, leur direction, leur surveillance ou leur responsabilité »;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Les défenderesses (ci-après les « **Jésuites** ») sont des personnes morales interreliées, fondées par les membres de la Compagnie de Jésus, désignés par l'abréviation S.J., et responsables de l'incorporation de cet ordre religieux au Québec, tel qu'il appert de l'article Wikipedia, **pièce AP-1**;
3. Les Jésuites du Canada sont une communauté religieuse au sens de la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, c. c-71, dont les fins sont d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation religieuse, tel qu'il appert de leur état des renseignements au Registraire des entreprises, **pièce AP-2**;
4. Les Missionnaires de Notre-Dame S.J. est une communauté religieuse au sens de la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, c. c-71, dont les fins sont « exercer diverses fonctions de pastorale, œuvres spir. morales charitables »;
5. Les Missionnaires de Notre-Dame S.J. sont aussi connus sous les noms de Corporation des Missionnaires de Notre-Dame, Jésuites de Québec, Pères Jésuites de Québec et Carrefour d'action interculturelle (C.A.I.), tel qu'il appert de leur état des renseignements au Registraire des entreprises, **pièce AP-3**;
6. Les Missionnaires de Notre-Dame S.J. sont initialement incorporés au Québec en 1871, tel qu'il appert du *Act to incorporate "Les missionnaires de Notre-Dame, S. J."*, **pièce AP-4**;
7. Conformément à l'article 3 de cette loi, Les Missionnaires de Notre-Dame S.J. « auront plein pouvoir et toute l'autorité nécessaire pour adopter, établir et sanctionner toute règle, tout règlement et tout statut [...] concernant l'admission, la démission, le changement de statut et la résidence de ses membres, [...] ainsi que la nomination, la destitution et le remplacement de ses supérieurs, administrateurs, directeurs et autres dirigeants » [Traduction libre];
8. La Compagnie de Jésus est un ordre religieux de pères et de frères catholiques fondé en 1540 à Paris par Saint Ignace de Loyola;
9. Les membres de la Compagnie de Jésus arrivent au Québec en tant que missionnaires en 1611, avant de commencer à s'impliquer dans l'éducation et la religion, tout en gardant une forte proximité avec le gouvernement de l'époque, tel

qu'il appert d'un article de l'Encyclopédie canadienne, **pièce AP-5**;

10. Parmi leurs premières réalisations marquantes se trouve l'établissement de nombreuses institutions d'enseignement, notamment le Collège des Jésuites (Université Laval) en 1635, le séminaire des Jésuites de Québec (Séminaire de Québec) en 1663, le Petit Séminaire en 1668 et le Collège Loyola du Collège Sainte-Marie, qui devient un établissement autonome en 1896;
11. Au fil des années, les Jésuites ont exercé et continuent d'exercer leurs activités dans plusieurs établissements au Québec, incluant mais ne se limitant pas à :
 - le Collège Jean-de-Brébeuf;
 - le Loyola High School / ancien Loyola College
 - le Collège Sainte-Marie / Le Gesù
 - le Collège Saint-Charles-Garnier
 - le Collège Saint-Ignace
 - le Collège de l'Immaculée-Conception,
 - la Villa Saint-Martin
 - la Maison de retraites Manresa
 - le Centre de spiritualité Manrèse
 - la Chapelle des Jésuites
 - la paroisse Saint-Ignace-de-Loyola
 - la paroisse de l'Immaculée-Conception
 - le Camp Lac Simon

le tout, tel qu'il appert d'un extrait du site web des défenderesses, www.jesuits.org, **pièce AP-6**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

12. Le demandeur naît en 1943 dans la région de Québec;
13. Il naît d'une mère religieuse et s'intéresse à la possibilité de devenir prêtre;
14. Vers 1950, vers l'âge de sept (7) ans, le demandeur souhaite devenir servent de messe;
15. Le demandeur commence donc à agir tous les matins comme servent de messe à la Chapelle des Jésuites de Québec, et ce, au service de divers prêtres, incluant le père Eugène Lacerte;
16. Un mois plus tard, après un service, le père Lacerte invite le demandeur à venir

dans sa chambre, sous prétexte qu'il lui enseignera l'hygiène;

17. Une fois dans la chambre du prêtre, ce dernier prend le demandeur et l'assoit sur ses genoux, avant de commencer à lui caresser les jambes;
18. Le père Lacerte déboutonne ensuite sa soutane, exposant son pénis au demandeur;
19. Il retire les shorts du demandeur, avant d'observer le pénis de l'enfant et de s'exclamer : "Oh! Tu es circoncis! Ça va être plus facile!";
20. Le père Lacerte profite du moment pour caresser le pénis du demandeur et lui faire une fellation;
21. Le père Lacerte lui demande ensuite de lui rendre la pareille, ce à quoi le demandeur obéit;
22. À la fin de leur rencontre, le père Lacerte fait cadeau d'un gilet au demandeur et lui indique que s'il souhaite obtenir d'autres récompenses, il doit garder le silence;
23. Ce type d'abus se reproduit à trois (3) ou quatre (4) reprises au cours de l'année, en plus de multiples occasions où le père Lacerte procède à des caresses inappropriés aux cuisses et aux fesses du demandeur;
24. Le père Eugène Lacerte est un membre des Jésuites et portait l'appellation S.J. durant les événements en litige, tel qu'il appert d'un extrait de l'Index du clergé de l'ouvrage *Le Canada ecclésiastique* de 1950, **pièce AP-7**;
25. Le comportement troublant du père Lacerte à l'égard du demandeur, un enfant âgé de sept (7) ans au moment de leur rencontre, démontre le caractère abject, opportuniste, prémédité et calculé de cet individu, qui s'est servi de son statut de curé pour commettre ses bassesses;
26. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de la communauté;
27. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger la communauté, particulièrement les jeunes;
28. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus commis par le père Lacerte, notamment :

a) Des problèmes de décrochage scolaire;

- b) Des comportements autodestructeurs et délinquants, incluant des problèmes de consommation d'alcool;
 - c) Des sentiments durables d'anxiété, de stress et de méfiance, ainsi qu'un comportement d'isolement et d'évitement;
 - d) Des sentiments durables de culpabilité, de colère et d'humiliation;
 - e) Des cauchemars, des pensées intrusives;
 - f) Des idées suicidaires;
 - g) Des difficultés sexuelles et relationnelles;
 - h) Un rejet de l'autorité et de la religion;
29. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;
30. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

31. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
32. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus;
33. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés des défenderesses;
34. Notamment, en 2020, un audit a été effectué afin de mettre en lumière les cas d'abus sexuels au sein des Jésuites, tel qu'il appert d'une publication d'Erik Oland, S.J., superviseur provincial, **pièce AP-8**;
35. Cet audit a mené à la publication d'une liste des noms de jésuites accusés de manière crédible d'abus sexuels sur mineurs, tel qu'il appert de cette liste, **pièce AP-9**;

36. L'analyse de ladite liste permet de faire ressortir certains noms de jésuites rattachés à des établissements Québécois dont:

Lieu	Noms des jésuites "accusés de manière crédible" selon la liste
Collège Loyola / École secondaire Loyola / Résidence Loyola	Michael Murray, Frederick Costello, Robert MacDougall, John Neville O'Neill, William Savoie, Henry Smeaton, George Topp, George Epoch, David Eley
Collège Jean-de-Brébeuf / Centre Vimont	Armand Chaumont, Maurice Côté, Fernand Desrochers, Marcel Ménard
Collège de l'Immaculée-Conception / Théologat de l'Immaculée-Conception / Paroisse de l'Immaculée-Conception / Collège Saint-Ignace	Fernand Desrochers, Henri Lalonde, Marcel Ménard
Maison de retraites Manresa / Manresa House — Beaconsfield	Joseph Barker, George Epoch, Henry Smeaton
Collège Saint-Charles-Garnier — Québec	Louis-Philippe Bellavance, Maurice Côté
Maison ou Résidence Saint-René-Goupil — Longueuil	Fernand Desrochers, Henri Lalonde

37. En raison des manquements des défenderesses et de leurs préposés, chaque membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensé par les défenderesses;
38. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses, en sus de dommages-intérêts punitifs;
39. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, d'une peur de l'autorité, d'une perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**

40. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iv. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

41. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?
42. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
43. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

44. Les abus sexuels commis par le père Lacerte ainsi que par les autres membres religieux des Jésuites et les employés ou bénévoles de trouvant sous la responsabilité des défenderesses (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
45. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par le père Lacerte et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
46. En effet, le père Lacerte et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
47. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner le père Lacerte et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
48. Le père Lacerte et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
49. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés au père Lacerte par les défenderesses qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
50. Le développement d'un lien de confiance avec les fidèles contribue d'ailleurs

directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat du père Lacerte et des autres préposés;

51. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce AP-10**;
- ii. La responsabilité directe des défenderesses
52. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux en raison de leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
53. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittent pas de leurs tâches convenablement;
54. En outre, les défenderesses ainsi que leurs membres sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce AP-11**;
55. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;
56. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1983*, **pièce AP-12** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et

l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

57. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait le père Lacerte alors qu'il était préposé des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
58. Les défenderesses étaient également soumises à l'obligation de punir les clercs ayant commis des agressions sexuelles sur des mineurs de moins de seize (16) ans avant l'entrée en vigueur du *Code de droit canonique de 1983*, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*, **pièce AP-13** :

Can. 2359 - § 2. [Si des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

59. Le *Code de Droit canonique de 1917* constitue la première codification officielle de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, tel qu'il appert de la page Wikipédia portant sur ce code, **pièce AP-14**;
 60. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait;
 61. Les défenderesses ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
 62. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
 63. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés, les défenderesses ont engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;
- iii. Dommages-intérêts punitifs
64. Le demandeur et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
 65. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité du demandeur et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;

66. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
67. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
68. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
69. Il est évident que les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à renvoyer les individus responsables ou, du moins, à les relocaliser dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
70. D'ailleurs, les défenderesses reconnaissent elles-mêmes que « l'Église a été lente à réagir » et qu'elles ont plutôt opté, dans le passé, « par des phases de déni pur et simple, de blâme des victimes et d'incompétence morale », tel qu'il appert de la publication, pièce AP-8;
71. En ce sens, les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe auraient pu être évités;
72. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
73. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

74. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
75. En effet, le demandeur ignore le nombre exact des membres du Groupe et ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
76. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
77. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

78. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les défenderesses portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
79. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

80. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
81. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose, ayant lui-même été victime d'agressions sexuelles commises par un préposé des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;
82. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action s'il avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
83. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
84. Le demandeur a été informé du cheminement d'une action collective et comprend pleinement la nature de l'action;
85. Le demandeur a été informé de l'importance du rôle de représentant des membres du Groupe;
86. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier;
87. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
88. Le demandeur s'engage à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
89. Le demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses avocats et de les questionner, au besoin;

90. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
91. Le demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
92. Le demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de ses proches;
93. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
94. Le demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
95. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

96. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

97. Les conclusions recherchées sont :
 - A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
 - C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date du jugement;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et des fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 98. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, puisque l'une des défenderesses, Jésuites du Canada, a son siège dans ce district judiciaire;
- 99. De surcroît, la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, composée de juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **A.A.** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre, prêtre, frère, religieux, employé, mandataire, bénévole ou représentant sous l'autorité ou la responsabilité des Jésuites du Canada, de la Compagnie de Jésus, des Missionnaires de Notre-Dame, S.J., des Jésuites de Québec, des Pères Jésuites de Québec, ou de toute œuvre, résidence, collège, école, paroisse, camp, centre spirituel, maison de retraite, établissement ou entité sous leur autorité, leur direction, leur surveillance ou leur responsabilité »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - v. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - vi. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - vii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - viii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits*

et libertés de la personne?

- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé de la défenderesse?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date du jugement;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et des fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;

- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 17 juin 2026

Bellemare avocats

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats du demandeur

MONTREAL, le 17 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

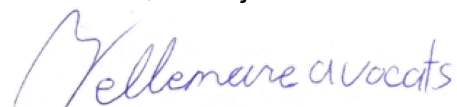
Avocats du demandeur

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE AP-1	Page Wikipédia portant sur la Compagnie du Jésus;
PIÈCE AP-2	État des renseignements de la défenderesse Jésuites du Canada au Registre des entreprises;
PIÈCE AP-3	État des renseignements de la défenderesse Missionnaires de Notre-Dame S.J. au Registre des entreprises;
PIÈCE AP-4	<i>Act to incorporate “Les missionnaires de Notre-Dame, S. J.”;</i>
PIÈCE AP-5	Article de l’Encyclopédie canadienne;
PIÈCE AP-6	Extrait du site web des défenderesses, www.jesuits.org ;
PIÈCE AP-7	Extrait de l’Index du clergé de l’ouvrage <i>Le Canada ecclésiastique</i> de 1950;
PIÈCE AP-8	Publication d’Erik Oland, S.J., superviseur provincial;
PIÈCE AP-9	Liste des noms de jésuites accusés de manière crédible d’abus sexuels sur mineurs;
PIÈCE AP-10	Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé <i>Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse</i> , publié le 27 novembre 2008;
PIÈCE AP-11	Texte de Thomas P. Doyle intitulé <i>Canon Law : What Is It ?</i> publié en février 2006;
PIÈCE AP-12	Extraits du <i>Code de Droit Canonique de 1983</i> ;
PIÈCE AP-13	Extraits du <i>Code de Droit Canonique de 1917</i> ;
PIÈCE AP-14	Page Wikipédia portant sur le <i>Code de Droit Canonique de 1917</i> ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

QUÉBEC, le 17 juin 2026



BELLEMARE AVOCATS
(Me Marc Bellemare)

MONTRÉAL, le 17 juin 2026



LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats du demandeur

(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

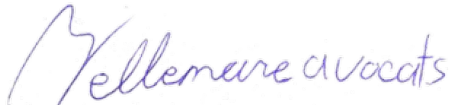
À: JÉSUITES DU CANADA
25, rue Jarry Ouest
Montréal (Québec) H2P 1S6

MISSIONNAIRES DE NOTRE-DAME, S.J.
14, rue Dauphine
Québec (Québec) G1R 3W8

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, le 17 juin 2026



BELLEMARE AVOCATS
(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats du demandeur

MONTRÉAL, le 17 juin 2026



LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : 500-06-000039-269

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.A.

Demandeur

c.

JÉSUITES DU CANADA

et

MISSIONNAIRES DE NOTRE-DAME, S.J.

Défenderesses

ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

QUÉBEC, le 17 juin 2026

Bellemare avocats

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Télec. : (418) 681-1229

Tél. : (418) 681-1227

bruno@bellemareavocats.ca

Avocats du demandeur

MONTRÉAL, le 17 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Philippe Brault)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur